



GROUPE
ROMAND DE
DOCUMENTATION

Institut fédéral de la propriété intellectuelle
Division droit d'auteur et droits voisins
Einsteinstrasse 2
3003 Berne

Lausanne, le 24 janvier 2005

**Prise de position du Groupe romand de documentation (GRD)
Consultation portant sur la révision de la Loi sur le droit d'auteur,
Projet du DFJP, septembre 2004**

Madame, Monsieur,

Notre groupe, association des professionnels de l'Information et de la Documentation francophones de Suisse, compte environ 160 personnes et organisations engagées professionnellement dans des activités de documentation et d'information. Dans ce contexte, ils sont quotidiennement confrontés à l'utilisation d'œuvres protégées au sens de la LDA et, de plus en plus, à leur utilisation au moyen d'outils électroniques.

S'ils sont attachés au respect des droits des auteurs et des autres ayants droit, les professionnels de l'Information + Documentation (ci-après I+D) se situent dans une position d'intermédiaires entre des auteurs et éditeurs d'une part, et des utilisateurs d'autre part. Leur fonction vis à vis de ces derniers consiste à leur permettre ou à leur faciliter l'accès à ces œuvres. Les professionnels I+D doivent donc prendre en compte tout d'abord l'intérêt légitime de ces utilisateurs à accéder aux œuvres facilement et sans barrages techniques ou financiers excessifs.

Notre formation et notre déontologie impliquent un accès large à l'information, une égalité dans l'accès au savoir et à la culture. Les progrès des technologies de l'information peuvent faciliter de manière considérable l'accès à la connaissance, mais ils peuvent également permettre de verrouiller systématiquement certains accès pour répondre à des impératifs commerciaux, sans plus tenir compte de l'intérêt public, des besoins de la recherche, de la diffusion des connaissances et des impératifs de l'information démocratique. A cet égard, nous estimons que le projet présenté prend en compte le facteur technologique d'une manière unilatéralement favorable aux détenteurs de droits.

De manière générale nous soutenons les arguments développés par l'association faîtière DUN dans sa prise de position.

Plus précisément, nos remarques en ce qui concerne le projet sont les suivantes :

1. Reproduction d'œuvres sous forme électronique à des fins de documentation

Le projet étend le droit exclusif de l'auteur à la mise à disposition à la demande (art. 10, al. 2 let. c. bis). Selon l'interprétation donnée par le rapport explicatif, cette disposition s'appliquerait à ce qui est devenu une utilisation indispensable des œuvres dans l'activité quotidienne des organismes gérant professionnellement de la documentation. Les techniques de stockage dans des bases de données internes et de consultation électroniques ont très largement remplacé aujourd'hui le travail sur papier, et dans l'activité interne des entreprises et administrations il est devenu impensable de se passer de la reproduction électronique d'œuvres ou de parties d'œuvres afin d'utiliser leur contenu.

Si cette interprétation devait prévaloir une telle pratique tomberait sous le coup du droit exclusif de l'auteur, et rendrait de ce fait toute activité de documentation et d'information pratiquement impossible.

Pour nous, il est clair qu'il s'agit d'un usage privé, sous forme d'une reproduction, couverte par l'art.19 al. 1 let. c LDA. Le fait que la reproduction se fasse par des moyens électroniques sur un réseau interne ne change rien sur le fond. Cette utilisation a été réglée par le tarif commun 9. Il ne s'agit donc en aucun cas d'une mise à disposition publique, et il ne saurait être question de la limiter à un cercle de personnes étroitement liées ou à l'enseignement.

2. Mesures techniques de protection

Les mesures techniques de protection sont une réalité dans de nombreux domaines, notamment pour les œuvres musicales et cinématographiques. Nous nous opposons à ce que ces mesures, sous la protection de la loi, puissent entraver gravement les utilisations licites des œuvres au sens de l'art. 19 LDA.

Le projet introduit dans ses articles 39a et suivants une protection des mesures techniques servant à la protection des œuvres littéraires et artistiques. Ces dispositions péjorent sensiblement le rapport de forces entre titulaires des droits – souvent représentés par de très puissants groupes économiques – et utilisateurs, au détriment de ces derniers. Elles mettent ainsi en péril la liberté de l'information, ainsi que toutes les utilisations licites des œuvres, notamment les utilisations privées et celles qui se font dans les écoles, les milieux de la recherche, etc.

Les dispositions prévues à l'art. 39 b pour permettre les accès licites aux œuvres ainsi protégées ne sont de loin pas suffisants pour garantir que les utilisateurs pourront bénéficier de moyens pratiques et rapides d'obtenir la levée des mesures de protection en vue de l'accès licite. Un accès praticable doit pouvoir être obtenu en quelques minutes.

Nous demandons aussi que les moyens de protection utilisant des systèmes d'identification individuels et intransmissibles, tels que notamment les systèmes biométriques, soient interdits ou sévèrement réglementés.

Enfin, nous relevons que les sanctions prévues à l'art. 70a pour violation de l'obligation de marquage sont dérisoirement insuffisantes, compte tenu des intérêts commerciaux qui peuvent être en jeu.

3. Rémunération sur les appareils

Les organismes gérant professionnellement des fonds documentaires s'opposent à une rémunération sur les appareils. Dans ces organismes l'utilisation faite des œuvres est en règle générale déjà couverte par le biais des tarifs communs 8 et 9, ainsi que par la redevance sur les supports vierges.

La prise en compte dans la loi de l'utilisation des moyens électroniques pour l'accès aux œuvres est une conséquence de la généralisation de ces moyens. Sous l'angle de la protection des droits aussi bien que sous celui de leur rétribution, nous estimons que les dispositions découlant de cette prise en compte devraient être neutres pour l'utilisateur, c'est-à-dire que les montants versés via les divers canaux de rétribution ne devraient pas dépasser les montants aujourd'hui versés pour une utilisation similaire. Nous estimons qu'avec l'introduction d'une redevance sur les appareils, la charge totale pour les utilisateurs risque d'augmenter notablement et de manière peu transparente.

Nous constatons en outre que les systèmes de Digital Rights Management (DRM) tendent à se multiplier pour les contenus numériques, permettant une perception ciblée de la rémunération. Il faudrait donc pouvoir garantir que ces cas soient explicitement exonérés de toute autre rémunération collective. La redevance sur les appareils ne le permet certainement pas.

4. Exemplaires d'archives

Les organismes gérant professionnellement de la documentation ont, la plupart du temps, une responsabilité envers la pérennité des œuvres concernées par leur activité, par exemple à des fins de référence scientifique. A ce titre ils sont intéressés à la confection de copies d'archives, telle que définie par l'art. 24, al. 1 LDA.

On peut regretter que la révision en cours n'ait pas saisi l'occasion de reformuler cet article en autorisant la communication de telles copies au public dans certains cas. La conservation dans des archives non accessibles au public paraît acceptable tant que l'original de l'œuvre est facilement accessible, par exemple sous forme d'exemplaires disponibles sur le marché. Mais dès lors que ces documents originaux deviennent introuvables ou inaccessibles, il devient vital de pouvoir communiquer une copie d'archives au public, et cela indépendamment de la durée de protection des droits des auteurs.

La communauté des professionnels de l'information et de la documentation s'inquiète notamment de l'évolution des périodiques scientifiques, dont la conservation a depuis des siècles été assurée par les bibliothèques. Ils sont diffusés aujourd'hui, toujours plus, sous forme électronique. Seuls les éditeurs en assurent la conservation à long terme. Ils le font à bien plaisir, sans mandat public, et il y a là un risque non négligeable de perte de mémoire.

Nous vous remercions de prendre en compte ces observations, et nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GROUPE ROMAND DE DOCUMENTATION

Jean-François Cosandier
Président

Katalin Haymoz
Secrétaire